



RÈGLEMENT DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE Année scolaire 2021-2022

Applicable du 1^{er} Septembre 2021

Article 1 : La garderie périscolaire accueille les enfants scolarisés à l'école maternelle Suzanne Buisson et à l'école élémentaire Jules Ferry, au Centre de Loisirs situé 72 rue Jules Ferry.

Elle fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant toute l'année scolaire de 6 heures 50 à 8 heures 20 et 16 heures 30 à 19 heures. Ce règlement est applicable hors état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement.

Article 2 : Le trajet des enfants entre le Centre de loisirs et les écoles sera encadré par le personnel municipal.

Le matin, les enfants sortiront du bâtiment par la cour du Centre de Loisirs, chemineront rue Victor Hugo pour arriver à la rue Guy Mollet, ils longeront les garages situés dans une sente piétonne fermée à toute circulation automobile pour déboucher rue Jules Ferry, où ils marcheront quelques mètres jusqu'au passage pour piétons. La traversée de la chaussée sera sécurisée par le personnel municipal. Ils rentreront dans leurs écoles respectives par les portes principales d'entrées situées rue Jules Ferry.

Le soir, ils effectueront le voyage en sens inverse.

Le soir, et en cas d'intempérie ; le Responsable de la structure peut prendre la décision de maintenir les enfants aux écoles afin d'organiser le service de garderie. Un affichage sera effectué sur la porte du Centre de Loisirs.

Article 3 : **ATTENTION : à partir de 8 H 10**, tout enfant ne pourra plus être accueilli au Centre de Loisirs ni déposé sur le parcours auprès des animateurs. L'enfant devra obligatoirement être déposé à l'école.

*L'enfant inscrit à la garderie **ne pourra pas être repris avant 17 H 30 au Centre de Loisirs ni sur le parcours** auprès des animateurs. La première heure de Garderie du soir étant incompressible **avec le goûter.***

Article 4 : **Pour tout retard ou autre motif, il est impératif d'appeler le Coordinateur Jeunesse au Centre de Loisirs au 03.20.37.85.43 (Message sur le répondeur en cas de non réponse)**

Article 5 : Après 19 H 00, si la famille n'est pas venue chercher l'enfant à l'heure de fermeture de la structure, le responsable fera appel aux personnes autorisées à venir chercher l'enfant. Si celles-ci sont absentes, le responsable devra organiser un hébergement provisoire, selon les dispositions de l'article 56 du Code de l'Action Sociale et des Familles (recueil provisoire par les services d'aide sociale à l'enfance). **Sauf cas exceptionnel signalé par téléphone au Coordinateur jeunesse.**

Article 6 : **Les enfants malades ne seront pas acceptés à la garderie périscolaire.** Le personnel municipal n'est pas habilité à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants aux enfants, sauf lorsqu'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) en a précisément déterminé les conditions et circonstances.

Article 7 : **Au cours de l'année scolaire 2021-2022, la mise en place du Portail Famille (en lien avec la Pèvèle Carembault sera effectuée. Cette mise en place se fera progressivement. Les modalités d'inscriptions évolueront en fonction de cette mise en place.**

Pour être accueilli à la garderie, l'inscription préalable, en Mairie, est obligatoire. Elle doit être renouvelée tous les ans en complétant le dossier d'inscription qui comprend :

- **le dossier unique d'inscription,**
- **la fiche sanitaire de liaison unique,**
- **la copie des pages vaccinations à jour du carnet de santé de l'enfant**
- **le règlement de la garderie périscolaire à signer,**
- **l'autorisation de prélèvement pour les prépaiements,**
- **un justificatif de domicile récent.**

Article 8 : Tout enfant doit se comporter correctement à la garderie périscolaire. En cas de manquement, des sanctions pourront être envisagées :

- dans un premier temps, l'enfant sera invité par l'animateur responsable à réadapter son comportement,
- la Mairie sera informée de tout comportement incorrect,
- si les incivilités persistent, intervention de l'Adjoint aux Affaires Périscolaires auprès de l'enfant avec envoi d'un courrier d'information aux parents (**à partir du 1^{er} incident**),
- selon la gravité de/des (l')incident(s) provoqué(s) par l'enfant : **convocation des parents et de l'enfant en Mairie**,
→ l'exclusion temporaire de l'enfant ou l'exclusion définitive pourra être prononcée. En cas d'exclusion, il ne sera pas procédé au remboursement de la/des prestation(s) horaire(s) concernée(s).

Tout comportement correct de l'enfant sera mis en valeur.

Article 9 : En raison de la mise en place progressive du Portail Famille sur l'année scolaire 2021-2022, les modalités restent inchangées pour les premières semaines de fonctionnement. Le prépaiement des inscriptions à la garderie se fera au mois auprès du régisseur de la régie de recettes aux dates fixées dans le guide de la rentrée scolaire. **Tout non-respect de ces dates entrainera une majoration forfaitaire de 50 €uros à chaque période d'inscriptions oubliée. Ce prélèvement se fera automatiquement dès le premier jour de retard.**

La mise en place du paiement par **prélèvement automatique** reste également possible pour les enfants inscrits régulièrement sur toute l'année scolaire. Aucune modification de l'échéancier ne sera acceptée. (Sauf cas particulier formulé par écrit à l'intention de Mr Le Maire, qui statuera sur les suites à donner)

En cours de l'année scolaire, **toutes modifications de coordonnées bancaires doivent être signalées immédiatement en Mairie**, auprès de l'agent chargé des inscriptions à la garderie périscolaire, pour la pérennité de l'échéancier de prélèvement automatique.

A l'issue de 2 rejets de prélèvement pour insuffisance d'approvisionnement, l'échéancier de règlement sera annulé. La famille en sera informée par l'agent chargé des inscriptions à la garderie périscolaire. Pour les inscriptions à la garderie périscolaire, la famille devra se présenter, en Mairie, aux jours et heures d'ouverture de la régie de recettes pour un paiement en espèces des prestations.

Impossibilité d'inverser les jours d'inscription à la Garderie Périscolaire.

Article 10 : Le Conseil Municipal a adopté une tarification modulée en fonction des ressources des familles. Le tarif est adopté par le Conseil Municipal pour l'année scolaire.

Article 11 : Une tarification au forfait est appliquée qui inclue une réduction de 25% sur la totalité de l'année scolaire SANS le goûter. La tarification à la séance reste possible sans l'application de la réduction de 25%.

Article 12 : La possibilité d'inverser les jours d'inscription à la garderie périscolaire n'est pas possible afin d'assurer la sécurité des enfants et une régularité dans la prise en charge par les agents d'encadrement.

Article 13 : Appeler, impérativement, en Mairie au 03.20.86.57.49, le 1^{er} jour d'absence, l'agent chargé de la gestion de la régie de recettes et des inscriptions de la Garderie Périscolaire, pour toute absence en précisant le nombre de jour d'absence. La transmission des absences au service de Garderie sera effectuée par l'agent en charge de la régie de recettes de la Garderie Périscolaire.

Article 14 : Remboursement des droits d'inscription à compter du 2^{ème} jour d'absence pour maladie de l'enfant (1 seul jour de carence) par émission d'un mandat avec présentation d'un RIB. Le remboursement se fera à la fin de l'année scolaire.

Article 15 : Les absences dues aux sorties pédagogiques organisées par l'école ainsi que les jours de fermeture du service municipal de la garderie périscolaire pour motif de grève (grève du personnel municipal), seront systématiquement déduits.

Article 16 : Le CESU (Chèque Emploi Service Universel) est accepté comme mode de paiement. **Avec ce mode paiement, il ne sera effectué aucun remboursement.** (Maladie avec et/ou sans certificat médical, grève, fermeture du service etc...).

Article 17 : En cas d'inscription dite « de dernière minute » justifiée (décès, hospitalisation d'un tiers, etc...) et sur présentation d'un document attestant de cette situation exceptionnelle remis en mairie ou envoyé par mail à l'adresse suivante : mairie.wahagnies@wanadoo.fr dans le délai de 5 jours ouvrés, l'enfant sera accepté à la Garderie Périscolaire au tarif réglementaire, une fois que la famille aura appelé, impérativement, en Mairie au 03.20.86.57.49, l'agent chargé de la gestion de la régie de recettes et des inscriptions à la Garderie Périscolaire. Toute présence non justifiée, sans inscription préalable, sera facturée au double du tarif réglementaire.

Article 18 : En fonction du pointage des présences réalisées, Mr Le Maire prélèvera toutes les prestations supplémentaires après en avoir informé les parents.

Article 19 : Cas particulier : Pour les familles n'ayant pas un planning de travail régulier, un aménagement pourrait être envisagé, sur courrier adressé à Mr Le Maire, accompagné d'une attestation employeur ou d'une attestation sur l'honneur justifiant l'irrégularité des horaires de travail.

En cas d'accord de Mr Le Maire, les inscriptions seront planifiées avec le régisseur de la régie de recette. Un calendrier sera prédéfini avec la famille pour l'année scolaire et ne pourra pas être modifié. La fréquence de tolérance appliquée ne pourra pas être inférieure à une durée de 15 jours ET DEVRA ETRE TRANSMISE 5 JOURS OUVRÉS AVANT LE COMMENCEMENT DE LA QUINZAINE. A l'exception de la quinzaine après les vacances scolaires.

→ Dans ce cas, le planning doit être fourni 5 jours avant les vacances scolaires.

En cas de non-respect de ces conditions, la majoration forfaitaire d'un montant de 25 euros sera appliquée.

Wahagnies, le 5 Juin 2021



Le Maire,
Alain BOS
Alain BOS

Le règlement sera contresigné par les parents sur un document annexe regroupant l'ensemble des services municipaux.